



Assemblée générale

Soixante et onzième session

Documents officiels

Distr. générale
23 novembre 2016
Français
Original : anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 20^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 18 octobre 2016, à 15 heures

Président : M^{me} Mejía Vélez (Colombie)

Sommaire

Point 68 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (*suite*)
- d) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (*suite*)


Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

16-18103X (F)



Merci de recycler 



La séance est ouverte à 15 h 05.

Point 68 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*) (A/71/40)

- a) **Application des instruments relatifs aux droits de l'homme** (*suite*) (A/71/44, A/71/48, A/71/118, A/71/268, A/71/270, A/71/272, A/71/289, A/71/298 et A/71/341)
- d) **Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne** (*suite*) (A/71/36)

1. **M. Sadi** (Président du Comité des droits économiques, sociaux et culturels), présentant oralement un rapport sur les travaux du Comité, déclare qu'au cours des 50 années qui se sont écoulées depuis leur adoption, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont apporté un réel changement, mais qu'il reste encore beaucoup à faire pour mieux mettre en lumière la complémentarité de ces deux instruments.

2. Conformément à la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, le Comité a tenu trois sessions en 2016 et consacré l'essentiel de son temps à l'examen de 17 rapports d'États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Si la décision de ramener à deux, au lieu de trois, le nombre de séances pour chaque rapport a certes permis au Comité de ne plus avoir de rapports en souffrance, elle a aussi entraîné des difficultés considérables et nuï au dialogue. Le principal problème auquel se heurte à présent le Comité vient de ce que 30 États ne soumettent tout simplement aucun rapport, soit faute de temps, soit par manque d'intérêt. Aussi le Comité a-t-il entrepris de voir comment amener ces États à respecter leurs obligations. Il leur envoie des rappels et s'emploie à renforcer les capacités nationales grâce au nouveau programme établi à cet effet en application de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale. L'établissement de rapports constitue une lourde charge et les États sont quasiment tous tenus de soumettre des rapports aux autres organes conventionnels, en plus des engagements qu'ils ont pris vis-à-vis du Conseil des droits de l'homme; le regroupement de certains organes conventionnels dont les travaux se chevauchent pourrait aussi contribuer à rationaliser les obligations des États. S'il est vrai que les organes conventionnels ont tout intérêt à préserver leur indépendance et que leur regroupement exigerait

de modifier les Pactes, le fait de se limiter à trois ou quatre organes conventionnels, sachant qu'il est impossible de n'en avoir qu'un seul, pourrait parfaitement s'envisager et serait une solution préférable au système actuel qui compte 10 organes.

3. En ce qui concerne le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Comité a examiné six communications durant l'année écoulée. Les travaux dont font l'objet ces communications viendront enrichir sa jurisprudence et l'aideront à clarifier les obligations issues du Pacte. Malgré les efforts déployés par le Groupe des amis du Protocole facultatif précité en vue de promouvoir sa ratification, les progrès demeurent lents. À sa cinquante-neuvième session, le Comité a adopté des directives sur les interventions de tierces parties, qui régiront les interventions d'individus et entités désireux de déposer un mémoire en qualité d'*amicus curiae* dans le cadre de procédures de communications individuelles et veilleront à ce que les pratiques du Comité en la matière soient cohérentes et transparentes.

4. Le Comité a adopté en 2016 deux observations générales – l'observation générale n° 22 sur le droit à la santé en matière de sexualité et de procréation, et l'observation générale n° 23 sur le droit à des conditions de travail justes et favorables – ainsi que deux déclarations – la déclaration sur la dette publique et les mesures d'austérité sous l'angle du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme et les droits économiques, sociaux et culturels.

5. Soucieux de prendre en considération les objectifs de développement durable et les cibles et indicateurs qui leur sont associés, le Comité a établi une formule type pour ses observations finales qui y fait référence. Tous les États se doivent de tenir compte des obligations qui leur incombent au regard du Pacte lorsqu'ils élaborent des plans d'action nationaux et autres initiatives visant à réaliser les objectifs de développement durable.

6. Le temps de réunion supplémentaire accordé dans le cadre du processus de renforcement des organes conventionnels s'est avéré utile. Toutefois, pour que le processus soit efficace, les ressources allouées au Secrétariat doivent être à la mesure de la charge de travail accrue à laquelle il doit faire face. En d'autres

termes, les organes conventionnels ont besoin de plus de temps : le fait de se limiter à deux séances au lieu de trois permet de gagner de temps, mais au détriment de la qualité.

7. **M^{me} Duda-Plonka** (Pologne) assure que les avis formulés par le Comité en septembre 2016, lors de l'examen du respect du Pacte par son pays vont orienter l'action future de son gouvernement. Sa délégation souligne la nécessité de garantir des conditions de vie et de travail minimales partout dans le monde; le rôle de la société civile et des organisations non gouvernementales est, à cet égard, crucial.

8. L'intervenante demande ce qui pourrait être fait pour renforcer le processus d'examen de la situation des droits économiques, sociaux et culturels, et quelles nouvelles mesures et initiatives seraient susceptibles d'appuyer les efforts des États Membres pour atteindre les objectifs de développement durable. Enfin, elle souhaite savoir quels thèmes pourraient aborder les observations générales dans les années qui viennent.

9. **M. Forax** (Observateur de l'Union européenne) indique que le Pacte souffre à la fois de ce que certains États parties persistent à ne pas présenter leurs rapports périodiques, et de ce que d'autres les soumettent très tardivement. Il demande quels sont les enseignements que la mise en œuvre de la procédure simplifiée de présentation des rapports a permis de tirer dans un premier temps. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et les autres organes conventionnels doivent, s'agissant de cette procédure simplifiée, adopter une démarche cohérente; les autres organes conventionnels devraient ainsi donner aux États qui se plient systématiquement à leurs obligations en la matière la possibilité de recourir à cette procédure. Sa délégation s'inquiète de ce que l'espace laissé à la société civile, en particulier aux défenseurs des droits économiques, sociaux et culturels, soit de plus en plus restreint. Il demande quels sont les obstacles que rencontrent les défenseurs des droits de l'homme lorsqu'ils cherchent à vérifier si les États respectent le Pacte et se concertent à ce sujet avec le Comité. Enfin, il renouvelle l'appel lancé par sa délégation en faveur d'une ratification universelle du Pacte et de son Protocole facultatif, et demande ce qu'il est envisagé de faire pour l'encourager.

10. **M. Sadi** (Président du Comité des droits économiques, sociaux et culturels) dit que le Comité

projette de formuler plusieurs observations générales qui porteront notamment, pour ne citer que quelques thèmes, sur les responsabilités des entreprises et le respect des droits de l'homme, sur les droits fonciers et sur l'environnement. Convaincu de la nécessité d'étoffer le Pacte, le Comité entend faire preuve d'une grande ouverture en ce qui concerne les observations générales.

11. Pour ce qui est de l'examen de la situation relative aux droits de l'homme, le Pacte parle de la réalisation progressive de ces droits, de sorte que de nombreux pays ont pris cette responsabilité à la légère. Or le Comité a estimé dans sa jurisprudence que le Pacte comportait en réalité des obligations fondamentales ayant un effet immédiat. Celle qui consiste à mettre fin à la discrimination en fait partie : aucun pays ne peut légitimement affirmer qu'il ne peut se permettre de mettre fin à la discrimination. L'égalité des sexes est une autre obligation fondamentale : elle n'est pas conditionnée à un budget particulier. Lorsque la Déclaration universelle des droits de l'homme a été adoptée, l'idée était de n'avoir qu'un seul et unique Pacte, mais, au moment de la Guerre froide, une fracture s'est produite. Dans l'optique du monde occidental, les droits civils et politiques devaient avoir un effet immédiat, tandis que les droits économiques, sociaux et culturels pourraient être réalisés progressivement; cette approche est cependant peu judicieuse et devrait être abandonnée.

12. Quant à la procédure de présentation de rapports, ce n'est pas, à ses yeux, sa complexité qui pose réellement problème. Si les États ne réussissent pas à s'acquitter de leurs tâches, ce n'est pas tant faute de moyens ou parce qu'ils ne comprennent pas la procédure, mais bien par manque d'intérêt. Dans le cadre du présent cycle de rapports, le Comité ne se penche sur la situation de chaque pays qu'une fois tous les 10 ou 15 ans, ce qui interdit tout dialogue sérieux. Plutôt qu'une procédure plus simple, c'est une procédure de suivi qui est nécessaire pour maintenir la dynamique du dialogue.

13. S'agissant de l'obtention d'un plus grand nombre de ratifications du Pacte, qui compte 164 États parties, le principal problème tient au fait que les États-Unis d'Amérique ne l'ont toujours pas ratifié. S'ils se décidaient à le faire, ils pourraient, en tant que grande puissance, entraîner de nouvelles ratifications dans leur sillage.

14. **M^{me} Redinha** (Portugal), s'exprimant au nom de l'Uruguay et de sa propre délégation en leur qualité de coprésidents du Groupe des amis du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, considère que, dans la mesure où de nombreux défenseurs des droits de l'homme sont persécutés pour leur action, il convient de saluer l'initiative qu'a prise la Commission de publier une déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme et les droits économiques, sociaux et culturels. Elle demande au Président d'indiquer comment les États parties pourraient concrètement mettre à profit l'observation générale n° 23 (2016) sur le droit à des conditions de travail justes et favorables pour améliorer les conditions de travail de ceux qui risquent d'être exclus des mesures de protection offertes aux nationaux, notamment les migrants en situation irrégulière et les réfugiés.

15. Rappelant que le Protocole facultatif est entré en vigueur en 2013, l'intervenante demande en quoi la procédure de communications individuelles contribue à améliorer la mise en œuvre et le respect du Pacte, et quels sont les obstacles qui empêchent de nouvelles ratifications. Enfin, elle demande au Président d'apporter des précisions sur les questions les plus importantes que le Comité ait analysées jusqu'ici. Elle invite tous les États Membres à ratifier tant le Pacte que son Protocole facultatif.

16. **M. Sadi** (Président du Comité des droits économiques, sociaux et culturels) indique qu'il n'a pas été simple pour le Comité d'adopter la déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, certains États Membres se demandant dans quelle mesure leurs autorités étaient disposées à protéger ces défenseurs. Aussi le Comité s'est-il montré très prudent sur la question.

17. Quelques États voient dans les observations générales une tentative du Comité de légiférer sur des principes des droits de l'homme qui vont au-delà du Pacte. Cette accusation est peut-être inévitable : le Comité cherche à interpréter le Pacte et en préciser le sens dans ses observations générales, ce qui suppose forcément que l'on prête au texte des propos nouveaux qui ne s'y trouvent pas mentionnés. Le Comité se doit cependant d'éviter de donner l'impression qu'il cherche à élargir la portée du Pacte. Il faut parfois savoir sacrifier des principes pour des raisons d'opportunité, afin de faire adopter une observation générale. En ce qui concerne l'application de

l'observation générale n° 23, beaucoup s'accordent à penser que les États devraient œuvrer en faveur des droits des travailleurs, s'intéresser aux questions relatives au monde du travail et promouvoir le logement social.

18. S'il veut amener de nouveaux États parties à ratifier le Protocole facultatif, le Comité doit les convaincre que les dispositions du Pacte sont juridiquement opposables, c'est-à-dire susceptibles de constituer des motifs de saisine des tribunaux. Ils seront d'autant plus nombreux à vouloir ratifier le Protocole facultatif qu'ils auront compris que ce dernier permet aux individus qui ne peuvent intenter une action en justice au niveau national de s'adresser au Comité pour obtenir réparation.

19. **M. Clyne** (Nouvelle-Zélande) déclare que sa délégation a voulu, de concert avec les délégations du Burkina Faso et de la Colombie, intégrer dans un projet de résolution une partie du texte de l'observation générale n° 22, étape importante pour garantir le droit aux normes sanitaires et juridiques les plus élevées en matière de sexualité et de procréation. Certains gouvernements s'y sont toutefois farouchement opposés. Aussi souhaiterait-il que le Président indique ce qu'il pense du fossé qui existe entre l'excellent travail accompli par le Comité et, d'autre part, les normes qu'acceptent en réalité les États ou dont ils conviennent au plan intergouvernemental. Un fossé que l'intervenant estime, par exemple, important en ce qui concerne les droits des femmes, et ce, malgré la diversité de la composition du Comité. Bien que les membres du Comité soient des experts indépendants qui ne représentent qu'eux-mêmes et non leur pays, il a eu le sentiment que l'observation générale n° 22 reflétait toute la palette des opinions et se demande ce qu'il y aurait lieu de faire pour combler dans un proche avenir l'écart entre les observations générales et les normes décidées au niveau intergouvernemental.

20. **M. Sadi** (Président du Comité des droits économiques, sociaux et culturels) dit que la difficulté que posent les observations générales vient de ce que les États s'y réfèrent rarement. Le Comité invite régulièrement les États parties à tenir compte de ces observations, mais elles ne figurent pas parmi les principaux arguments invoqués dans les réponses des gouvernements. S'agissant plus particulièrement de la santé en matière de sexualité et de procréation, certaines considérations religieuses ont une incidence sur l'acceptation des normes par les États.

L'avortement est une question controversée dans les pays islamiques, par exemple, pour des raisons d'ordre religieux ainsi que pour des facteurs liés aux traditions. Les relations sexuelles sans risque, l'éducation sexuelle, le viol conjugal et les droits des homosexuels et des lesbiennes sont autant de sujets qui suscitent des débats houleux dans les sociétés traditionnelles. Les observations générales représentent un instrument qui contribue au changement, mais elles ne peuvent faire bouger les lignes du jour au lendemain. Il faut maintenir une pression amicale. Enfin, une procédure de suivi est nécessaire pour montrer que l'acceptation des observations générales n'est pas incompatible avec les valeurs traditionnelles ou les convictions religieuses.

21. **M. Webson** (Antigua-et-Barbuda), prenant la parole au nom des États membres de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), déclare que la CARICOM attache une grande importance au renforcement des capacités. Ses États membres se sont dotés de mécanismes de notification relatifs aux droits de l'homme; pour autant, les catastrophes naturelles et l'insuffisance des ressources humaines et financières font qu'ils ont du mal à présenter les rapports nationaux en temps voulu. La CARICOM a pu bénéficier d'activités axées sur le renforcement des capacités qui ont été précédemment menées, et elle continuera de solliciter une assistance technique au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

22. Le projet pilote visant à retransmettre sur le Web les réunions des organes conventionnels des droits de l'homme est important car il donne aux pays qui connaissent des difficultés budgétaires ou qui n'ont pas de représentation permanente à Genève la possibilité de suivre des échanges de vues interactifs et de dialoguer avec un plus grand nombre d'experts. La CARICOM craint que le projet pilote ne s'arrête en juin 2017 si aucune enveloppe ne lui est allouée au titre du budget ordinaire, ce qui aura des retombées négatives sur les petits États. L'intervenant souligne à cet égard qu'il faudrait que le budget ordinaire réserve des moyens financiers spécifiques aux activités du Haut-Commissariat.

23. Rappelant la résolution [68/268](#) de l'Assemblée générale sur le renforcement et l'amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme, dans laquelle il a été demandé au Secrétaire général de faire rapport sur

des propositions visant à renforcer la participation de tous les États parties au dialogue avec les organes conventionnels, l'intervenant a exprimé l'espoir que cette question soit traitée dans le prochain rapport du Secrétaire général sur la situation du système des organes conventionnels des droits de l'homme.

24. **M. Forax** (Union européenne), s'exprimant également au nom de l'Albanie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la Serbie, pays candidats, de la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et candidat potentiel, ainsi que de l'Ukraine, déclare qu'il est troublant de constater que certains gouvernements, en violation de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, étouffent les voix des défenseurs des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales et des journalistes, sous prétexte de combattre le terrorisme, l'extrémisme violent et le séparatisme. Cette situation alarmante a renforcé plus que jamais la détermination de l'Union européenne à soutenir les organes conventionnels des droits de l'homme. Insistant sur l'importance qu'il y a à garantir l'indépendance et l'intégrité du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et de son Bureau, qui a un rôle vital à jouer pour traduire les travaux du Conseil des droits de l'homme en actions sur le terrain, il souligne que le Bureau et les autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme doivent avoir accès à toutes les parties qui composent le territoire d'un État.

25. L'Union européenne est opposée à toute idée de redéfinir les relations entre le Conseil des droits de l'homme et la Troisième Commission, y compris à toute velléité de revenir sur les résultats obtenus par ce même conseil. Exhortant les États à donner effet aux recommandations issues de leurs examens périodiques universels, l'orateur approuve la pratique consistant à soumettre volontairement des examens à mi-parcours, encourage la société civile à rendre compte de la mise en œuvre de ces recommandations et déclare que l'Union européenne est prête à apporter son concours dans le cadre d'un échange de bonnes pratiques, d'une assistance technique et d'un renforcement des capacités.

26. L'Union européenne se félicite de la nomination de plusieurs titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale, notamment le premier expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre. Il est inacceptable que, dans

certain pays, l'homosexualité continue d'être réprimée par la loi et que l'on puisse faire l'objet de poursuites en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre. L'Union européenne défend l'indépendance des titulaires de mandat et considère qu'il faut effectivement leur permettre d'avoir des échanges libres et sans entrave avec des personnes et organisations de la société civile.

27. L'Union européenne souhaiterait que les mécanismes de suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban gagnent en efficacité. Elle entend participer aux travaux de toutes les instances concernées de l'Organisation des Nations Unies pour contrer les tentatives visant à faire reculer les engagements en matière d'égalité des sexes, et rappelle la nécessité de lutter contre toutes les formes de violences faites aux femmes et aux filles, y compris dans les situations de conflit armé. Elle demande instamment à tous les États de ratifier les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant.

28. **M. Taula** (Nouvelle-Zélande), s'exprimant au nom de l'Australie, du Canada, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse, estime qu'il est encourageant de constater que les objectifs de développement durable reconnaissent les personnes handicapées et s'ouvrent à cette catégorie de personnes. Il faudrait redoubler d'efforts pour recueillir et analyser des données sur ce que retirent ces personnes des initiatives déployées en vue de mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Les personnes handicapées sont plus durement touchées par les situations d'urgence humanitaire. Le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030, la résolution 31/L.8 du Conseil des droits de l'homme relative aux droits des personnes handicapées dans les situations de risque et les situations d'urgence humanitaire et la Charte pour l'inclusion des personnes handicapées dans l'action humanitaire cherchent à faire en sorte que les interventions humanitaires ne laissent personne de côté et à lever les obstacles qui entravent l'accès aux secours, à la protection et à l'aide au relèvement en veillant à ce que les personnes handicapées et les organisations qui les représentent participent à l'élaboration et à l'exécution des programmes humanitaires.

29. Les femmes et filles handicapées sont confrontées à des formes multiples et croisées de discrimination qui peuvent avoir des retombées considérables sur leur vie. Les cadres juridiques nationaux et internationaux relatifs au handicap ne prennent pas en compte les difficultés particulières que rencontrent les femmes, tandis que les lois et politiques en matière d'égalité des sexes sont souvent insensibles aux problèmes du handicap. À cet égard, il se réjouit de l'adoption de l'observation générale n° 3 concernant l'article 6 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et en particulier des mesures énoncées au paragraphe 62.

30. L'intervenant juge positives les recommandations du Secrétaire général sur l'intégration et l'accessibilité des personnes handicapées au sein de l'Organisation des Nations Unies, mais note que des ressources supplémentaires seront probablement nécessaires pour rendre l'Organisation pleinement accessible à tous, ce qui devrait être une priorité. L'Organisation doit réussir à mieux comprendre les questions liées au handicap, en particulier pour tout ce qui a trait aux déplacements, à l'assistance personnelle et aux services d'interprétation en langue des signes. Les rapports doivent être publiés dans des formats accessibles et des progrès doivent être faits le plus rapidement possible pour permettre une participation à distance aux réunions organisées au Siège des Nations Unies.

31. **M. Sandoval Mendiola** (Mexique) appelle à la ratification universelle de la Convention relative aux droits des personnes handicapées dans les meilleurs délais. Il est préoccupant de constater que les violations des droits de l'homme les plus courantes sont perpétrées par ceux qui refusent d'engager le dialogue avec les mécanismes des droits de l'homme; dans le même temps, des gouvernements bien intentionnés risquent d'être parfois découragés par la lourdeur du système.

32. Le Mexique s'est depuis longtemps engagé à promouvoir les droits de l'homme; il a renforcé l'état de droit, encouragé la liberté d'expression, accru la protection des défenseurs des droits de l'homme et soutenu l'émergence d'une société civile dynamique et indépendante. En outre, le Gouvernement se soumet à l'examen de la communauté internationale et a reçu, ces 15 dernières années, la visite de plus de 50 rapporteurs spéciaux des Nations Unies et de l'Organisation des États américains.

33. Ayant pris connaissance avec intérêt du rapport du Secrétaire général sur la situation du système des organes conventionnels des droits de l'homme (A/71/118), l'intervenante déclare que les mécanismes internationaux des droits de l'homme doivent, si l'on veut assurer leur crédibilité, être efficaces et rationnels. En outre, il est important de renforcer les capacités nationales pour permettre la présentation des rapports en temps voulu.

34. La Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, de même que le projet de Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, représentent une occasion historique de s'entendre sur ce qu'il y a lieu de faire pour régler les problèmes de migrations de manière humanitaire – une question dont on mesure toute l'importance au vu du climat politique d'intolérance que l'on observe actuellement partout dans le monde.

35. **M^{me} Thomas** (Cuba) affirme que son pays est déterminé à travailler avec tous les organes conventionnels des droits de l'homme qui ne sont pas discriminatoires et ont une portée universelle et est pleinement ouvert au dialogue sur la base du respect mutuel, de l'égalité souveraine et de la reconnaissance du droit de chaque pays à choisir son propre système et ses institutions politiques. La résolution 68/268 de l'Assemblée générale sur le renforcement et l'amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme ne doit pas déboucher sur la création de nouveaux mécanismes qui élargissent le mandat des organes conventionnels. Ceux-ci doivent veiller à ce que les États parties s'acquittent des obligations juridiques qui leur incombent au regard des instruments qui existent en matière de droits de l'homme, et non pas instituer de nouvelles obligations au détour d'observations générales ou de procédures de suivi. Ils ne doivent pas permettre de manipuler ou de politiser leurs travaux. Il faut faire en sorte que la composition de ces organes reflète une représentation géographique équitable et réellement diversifiée, de façon que les pays ayant des particularités régionales, culturelles, religieuses et politiques et des systèmes juridiques différents soient équitablement représentés, et veiller aussi à ce que ces organes ne soient pas dominés par les représentants des pays développés. En outre, il convient de s'assurer de l'indépendance et de l'impartialité des experts.

36. Se référant à l'intention affichée par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

dans son rapport (A/71/36) de poursuivre les changements institutionnels au sein de son Bureau, l'intervenante demande à ce dernier de fournir un maximum d'informations sur les modifications proposées, compte tenu des incidences qu'elles auront sur les relations avec les États Membres et sur les priorités du Bureau. Elle rappelle à ce sujet que toute modification doit être approuvée par l'Assemblée générale, conformément à la résolution 66/257 sur les progrès accomplis dans l'élaboration d'un système d'application du principe de responsabilité pour le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

37. **M^{me} Anichina** (Fédération de Russie) déclare que le bon fonctionnement du système des organes conventionnels des droits de l'homme repose sur leur strict respect des mandats qui leur sont confiés ainsi que sur leur volonté de s'engager dans un dialogue constructif et mutuellement respectueux avec les États parties. Il n'est malheureusement pas rare que les organes conventionnels s'écartent de leur mission essentielle qui est d'aider les États à s'acquitter des obligations qui sont les leurs en vertu des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les observations finales formulées par les différentes commissions outrepassent souvent leurs mandats, empiètent sur les domaines de compétence d'autres commissions et sont de nature tendancieuse, et reposent sur des évaluations peu nuancées qui visent à mettre en avant des notions controversées qui n'ont pas l'aval de la majorité des États Membres. Les nombreuses références figurant dans les observations finales qui renvoient aux observations générales sont inacceptables car elles ne représentent rien d'autre que des avis d'experts et ne sauraient imposer aucune obligation supplémentaire aux États, sauf si ces derniers s'y soumettent volontairement. De même, la transparence et l'impartialité des travaux des organes conventionnels souffrent de la pratique consistant à tenir des réunions à huis clos avec des représentants de la société civile lors des consultations d'avant-session.

38. La délégation de l'intervenante est préoccupée par le fait que les représentants de la société civile russe ont beaucoup de mal à communiquer avec les experts des commissions en raison de l'absence de services d'interprétation en langue russe. Cette situation s'apparente à une discrimination, puisque cela signifie que seules les principales organisations internationales non gouvernementales peuvent participer aux réunions.

39. La délégation russe est disposée à poursuivre l'examen de l'ensemble des questions relatives à la mise en œuvre effective des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que des méthodes de travail des commissions, tant avec les experts qu'avec d'autres États. Elle estime que ce dialogue contribuera à accroître la confiance entre les États parties et les organes conventionnels, tout en renforçant l'action de ces derniers.

40. Les organes conventionnels des droits de l'homme doivent, dans leurs travaux, respecter strictement le principe de la coopération internationale, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne. La coopération est le seul moyen d'améliorer la promotion et la protection des droits de l'homme et d'empêcher que ceux-ci ne soient détournés de leur fin et mis à profit pour exercer des pressions politiques. Malheureusement, ces derniers temps, les instances internationales de protection des droits de l'homme ont privilégié la politisation et la confrontation au détriment de la coopération.

41. Le système des Nations Unies doit impérativement s'attacher encore et toujours à lutter contre la montée des expressions contemporaines du nazisme, du racisme et de la xénophobie. Dans ce contexte, il faut combattre les idéologies radicales et les discours de haine qui se propagent par le biais des médias et des technologies de l'information et des communications, en encourageant la tolérance et le respect des valeurs culturelles, religieuses, morales et familiales traditionnelles.

42. La Fédération de Russie constate avec une vive inquiétude que la protection des droits de l'homme perd peu à peu sa signification première et est en train de devenir, pour certains États, un moyen de promouvoir leurs intérêts stratégiques. Cette dérive risque de mettre en péril l'universalité des droits de l'homme, d'imposer une interprétation étroite de ces droits sous forme de normes universelles, et d'affaiblir la notion même de droits fondamentaux.

43. **M^{me} Bardaoui** (Tunisie) dit que, depuis 2011, la Tunisie a cherché à promouvoir et protéger les droits de l'homme et a ratifié la quasi-totalité des traités et protocoles facultatifs de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, ainsi que d'autres traités internationaux. Le respect des droits de l'homme est l'un des piliers de la nouvelle Constitution tunisienne, qui a été adoptée en 2014. Pour s'acquitter de ses

obligations internationales en la matière, la Tunisie a mis en place une Commission nationale des droits de l'homme ainsi qu'une instance judiciaire chargée de la prévention de la torture, conformément à l'article 17 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Un certain nombre d'experts tunisiens ont de plus été élus au sein des organes conventionnels des droits de l'homme.

44. Malgré les difficultés qui l'attendent, la Tunisie est résolue à marquer des points dans des domaines tels que la sécurité, l'économie, l'environnement, les infrastructures et le développement, et à mettre à profit les avancées obtenues sur le terrain des droits de l'homme. Les conflits, les catastrophes naturelles, les maladies, la sécheresse, la pauvreté, l'analphabétisme et la violence font qu'il est plus que jamais nécessaire d'inscrire la protection des droits de l'homme dans une approche multidimensionnelle. À cet égard, l'intervenante souligne l'importance que revêtent les objectifs de développement durable.

45. **M^{me} Arshad** (Pakistan) déclare qu'en dépit des remarquables progrès que divers pactes, protocoles et mécanismes ont permis de réaliser au niveau international dans la prise en compte des droits de l'homme, des violations flagrantes de ces droits perdurent, doublées souvent d'un sentiment d'impunité, et des millions de personnes vivent encore dans la pauvreté la plus totale. Les droits de l'homme sont liés les uns aux autres et interdépendants. Les droits civils et politiques constituent le fondement de la liberté et de la dignité humaines, et le droit à l'autodétermination est le garant de tous les autres droits de l'homme. L'émergence de nouvelles manifestations de discrimination et d'intolérance fondées sur la race et les convictions religieuses est très préoccupante. Pour prévenir les conflits entre les civilisations, il importe de renforcer les garanties nationales et internationales contre la discrimination raciale et la xénophobie, et favoriser le dialogue interconfessionnel et interculturel. Une attention égale doit être accordée aux droits économiques, sociaux et culturels; la réalisation du droit au développement facilitera l'exercice des droits civils et politiques.

46. Le Pakistan est profondément attaché à la protection des droits de l'homme. Il est l'un des membres fondateurs du Conseil des droits de l'homme et est partie aux sept principaux traités en la matière. Au plan national, la protection des droits

fondamentaux est inscrite dans la Constitution pakistanaise. Le pays a également mis en place une Commission nationale des droits de l'homme et une Commission nationale des minorités. Il s'est en outre doté d'une vaste législation visant à protéger les droits des femmes, des enfants et d'autres catégories vulnérables, qui comporte notamment des lois sur le viol, les crimes d'honneur et le harcèlement sur le lieu de travail. Des mesures ont également été prises pour assurer l'émancipation des femmes en leur réservant des sièges dans les organes législatifs, en fixant des quotas d'emploi et en leur garantissant l'égalité d'accès au crédit et au microfinancement.

47. **M^{me} Scott** (Namibie) indique que son pays s'emploie à mettre en œuvre les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et s'acquitte de ses obligations en matière de présentation de rapports; le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et d'autres mécanismes des droits de l'homme demeurent très appréciés en Namibie. Depuis son élection au Conseil des droits de l'homme en 2013, la Namibie a activement cherché à défendre et déployer des mesures prônant, entre autres, l'égalité des sexes, l'élimination des violences faites aux femmes, le droit universel à l'éducation et à la santé et l'indépendance du pouvoir judiciaire. En outre, les autorités namibiennes ont revu leur législation relative à la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage et les pratiques qui y sont associées, notamment la traite d'êtres humains, et en particulier les femmes et les enfants. Elles se sont efforcées de susciter une prise de conscience à ce sujet et ont réussi à faire condamner les auteurs de tels actes.

48. Le sous-développement, le chômage et la mauvaise gouvernance sont souvent les raisons sous-jacentes des migrations clandestines. Le droit au développement est donc d'une importance cruciale. À cet égard, l'Agenda 2063 de l'Union africaine va contribuer à renforcer la gouvernance et les droits de l'homme, en ce qu'il tend à élever l'égalité des sexes au rang d'un droit humain fondamental, et de faire de l'éducation et du développement de la jeunesse le fondement nécessaire à la construction d'une Afrique pacifique et solidaire. La paix et la sécurité sont également la pierre angulaire d'un développement économique durable.

49. La Namibie a obtenu des succès notables en matière de réduction des taux de mortalité maternelle et infantile. Les droits de l'homme sont intimement liés

à des programmes tels que la campagne pour l'accélération de la réduction de la mortalité maternelle en Afrique. En outre, le Gouvernement namibien a traduit dans les faits le droit universel à l'éducation, garanti par la Constitution nationale, grâce à une politique de gratuité de l'enseignement primaire et secondaire.

50. **M. Mehmood** (Iraq) déclare que, depuis 2003, la politique étrangère menée par son pays repose sur de nouvelles approches, fondées sur le respect de l'état de droit, de la démocratie, des droits de l'homme et de l'indépendance du pouvoir judiciaire. L'Iraq a ainsi adhéré à huit des neuf principaux instruments internationaux des droits de l'homme et signé les deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant. Le pays s'est également acquitté de toutes ses obligations en matière d'établissement de rapports au titre de l'examen périodique universel. Ses rapports ont été rédigés en toute transparence par des commissions composées de membres issus de toutes les autorités nationales concernées. L'Iraq a également institué des commissions qui ont été chargées de surveiller l'application des recommandations, adopté des directives sur la présentation des rapports relatifs aux traités, et tenu des réunions consultatives avec des organisations de la société civile afin de les associer pleinement au processus de rédaction des rapports. En outre, les projets de rapports ont été publiés sur Internet et dans des journaux officiels pour informer les parties prenantes et recueillir leurs réactions.

51. L'Iraq considère que les conventions internationales ne peuvent être appliquées qu'à la condition d'être soutenues par de solides instruments législatifs internes. La Constitution iraquienne de 2005 a incorporé les principes des droits de l'homme dans 10 articles fondamentaux qui traitent des droits économiques, politiques, civils, sociaux et culturels, ainsi que des droits des femmes, des enfants et des minorités. Elle affirme également l'indépendance des organisations de la société civile. Les conventions internationales jouissent du même statut juridique que la législation iraquienne, et le Gouvernement de l'intervenant a également fait voter des lois sur la traite d'êtres humains, les droits des journalistes, les droits des personnes handicapées et l'élimination de l'analphabétisme. L'Iraq a par ailleurs élaboré des stratégies nationales visant à promouvoir les droits et intérêts des femmes et des enfants, et a lancé diverses initiatives dans les domaines agricole, industriel et

économique, qui sont toutes conformes aux obligations lui incombant en vertu des instruments internationaux.

52. Le 16 octobre 2016, le Premier Ministre iraquien a fait savoir que, dans le cadre de sa campagne visant à libérer la province de Niniwa de l'emprise de groupes terroristes appartenant à l'État islamique et du Levant, l'Iraq respecterait résolument les normes internationales en matière de droits de l'homme et de protection des civils tout en luttant contre le terrorisme.

53. **M. Barros Melet** (Chili) dit que son gouvernement s'est attaché à renforcer les capacités de ses institutions à promouvoir les droits de l'homme en créant un département des droits de l'homme au sein du Ministère de la justice, qui a reçu pour mission d'améliorer la coordination et l'intégration de ces droits dans les politiques et programmes du Gouvernement. Le Chili n'a cessé d'encourager et d'appuyer la mise en place d'un cadre qui permette à la société civile de se développer en toute sécurité, ce qui a renforcé l'efficacité et la légitimité des politiques de l'État.

54. La nomination d'un expert indépendant spécialisé dans la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre représente un pas important vers la reconnaissance de l'universalité des droits de l'homme. La dignité de tous les peuples doit être défendue face à la violence, à la discrimination et à l'exclusion, afin d'éviter la montée de l'extrémisme qui déshumanise les individus en raison de leur race, de leur religion ou pour d'autres motifs. La vulnérabilité de la communauté des lesbiennes, gays, bisexuels, ainsi que des personnes transgenres et intersexuées dans le système pénitentiaire a été confirmée dans le rapport du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

55. Le Chili soutient la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, car l'extrême pauvreté constitue un déni de droits et met à mal la cohésion sociale. Il appuie également les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et a élaboré un plan national relatif à l'impact des grandes sociétés sur la jouissance des droits de l'homme. Le pays s'est porté candidat à un siège au Conseil des droits de l'homme pour la période 2018-2020. Compte tenu des

demandes de plus en plus nombreuses adressées au Conseil, il est essentiel d'accroître les ressources, aujourd'hui limitées, qui lui sont affectées ainsi que celles allouées au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

56. **M. Reddy** (Inde) déclare que tous les droits de l'homme sont universels; cela étant, les droits civils et politiques sont souvent mis en avant aux dépens des droits socioéconomiques, ce qui pose problème pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne. Des ressources suffisantes doivent être déployées pour contribuer à la promotion, à la protection et à la réalisation du droit inaliénable au développement, condition nécessaire à la réalisation de l'ensemble des droits de l'homme.

57. Malgré les multiples difficultés auxquelles se heurtent la promotion et la protection des droits de l'homme, le mécanisme des droits de l'homme des Nations Unies est de plus en plus politisé et utilisé de manière sélective – tendance particulièrement manifeste au Conseil des droits de l'homme. Seul le strict respect des principes d'impartialité, de non-sélectivité et d'objectivité, et la mise en avant des droits universellement reconnus, peuvent garantir l'appropriation collective de la cause des droits de l'homme au sein des organismes des Nations Unies et apporter des solutions efficaces. Il est également important de respecter les mandats des différents mécanismes et d'éviter les doubles emplois.

58. Une approche plus consultative et inclusive dans l'identification des priorités et activités du Haut-Commissariat est nécessaire pour favoriser l'appropriation, la pertinence et l'acceptation desdites activités. Le moyen le plus efficace de régler les problèmes touchant aux droits de l'homme est de fortifier les institutions et mécanismes nationaux; la présence sur le terrain du Haut-Commissariat aux droits de l'homme doit reposer sur un accord de coopération avec l'État intéressé et être principalement axée sur le renforcement des capacités de ce dernier. Les méthodes de contrôle intrusives sont contreproductives et minent les efforts déployés au niveau national.

59. Les recommandations du Corps commun d'inspection en matière de gouvernance et de gestion du Haut-Commissariat doivent être suivies afin de régler les problèmes auxquels il fait face depuis fort longtemps concernant son financement, sa dotation en

personnel, sa transparence et les obligations liées à l'exercice de ses responsabilités. Le vaste plan de mise en œuvre élaboré par le Haut-Commissariat pour les recommandations formulées dans le cadre de l'examen périodique universel doit mettre l'accent sur les recommandations acceptées qui tiennent compte des capacités et situations nationales; l'universalité et l'égalité de traitement doivent rester les principes directeurs de cet examen et il faut résister à la tentation d'utiliser ce mécanisme pour mettre en avant des programmes visant à défendre certains droits de l'homme plus particulièrement.

60. **M. Ajayi** (Nigéria) déclare que la promotion et la protection des droits de l'homme sont garantis par la Constitution du Nigéria et demeurent l'une des priorités fondamentales de son pays. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne constituent le modèle le plus complet pour la jouissance des droits de l'homme; toutefois, sans une action et un engagement collectifs, ni la Déclaration, ni le Programme de développement durable à l'horizon 2030, ne pourront être concrétisés. La Commission nationale des droits de l'homme et le plan d'action national du Nigéria servent de cadres institutionnels pour le suivi et la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne. Le plan d'action veille à la protection des droits sociaux, culturels, économiques, civils et politiques, ainsi que des droits des femmes et des enfants et des droits au développement, à la paix et à un environnement protégé. Parallèlement à l'action menée au niveau national, le Gouvernement nigérian appuie les stratégies régionales et internationales visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme.

61. La jouissance des droits de l'homme est en outre garantie par les juridictions nationales du travail, qui ont compétence pour statuer dans des affaires touchant aux droits des travailleurs, et en particulier les questions relatives au lieu et aux conditions de travail. Un bureau militaire des droits de l'homme a par ailleurs été chargé de s'occuper des dossiers faisant état de violations des droits de l'homme dans l'armée et de recevoir les plaintes, accusations ou rapports mettant en cause des soldats. L'activité de ce bureau a permis de réduire considérablement les allégations de violations des droits de l'homme et a eu un effet positif sur le comportement des soldats.

62. Le Nigéria est conscient de l'intérêt que présente l'examen périodique universel; son universalité le rend unique en soi et permet à tous les États Membres d'être

évalués selon les mêmes critères. Le Gouvernement nigérian va continuer à insister sur la condamnation de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y sont associées. Il est inacceptable que des migrants et réfugiés demeurent marginalisés et stigmatisés, et soient ainsi socioéconomiquement exclus et privés d'accès à l'éducation et aux soins de santé. Le Nigéria continuera à prendre une part active aux travaux de toutes les instances internationales qui s'occupent de la protection des droits de l'homme, en particulier le Conseil des droits de l'homme, où il briguera sa réélection.

63. **M. Zulu** (Zambie) assure que son pays reste déterminé à lutter contre la discrimination et les inégalités, et à renforcer la bonne gouvernance, l'état de droit et l'accès à la justice. Les autorités zambiennes estiment qu'un cadre juridique clair et cohérent est nécessaire pour protéger et promouvoir les droits de l'homme, et ont créé un certain nombre d'institutions chargées d'examiner les questions relatives aux droits de l'homme. Elles ont également mis sur pied une commission de réforme du système juridique et judiciaire dans le but de rendre ce dernier plus efficace, plus accessible et plus responsable, et lui ont donné pour mission de formuler des recommandations appropriées; elles ont en outre confié à une commission des droits de l'homme le soin d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et de proposer des mesures en vue de prévenir les abus. Une cour constitutionnelle, une cour d'appel et des juridictions spécialisées ont également été instituées afin d'améliorer l'accès des citoyens à la justice et de réduire le nombre d'affaires en souffrance.

64. En 2015, la Zambie a adopté une loi sur l'équité et l'égalité entre les sexes, qui donne effet à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le pays a par ailleurs récemment soumis à référendum une modification de la Constitution tendant à réviser la Déclaration des droits et à y inclure les droits civils et politiques, les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux, les droits relatifs au mariage et à la famille, ainsi que les droits des personnes âgées, des personnes handicapées, des enfants et des jeunes. Bien que les résultats du référendum n'aient pas permis d'atteindre le seuil requis, le Gouvernement zambien continuera à œuvrer pour faire inscrire ces droits dans la Déclaration.

65. **M^{me} Bhengu** (Afrique du Sud) déclare que les États Membres devraient, pour fêter le cinquantième anniversaire du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, réussir à obtenir leur ratification universelle. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 donne l'occasion de garantir le respect universel et la pleine réalisation du droit au développement, en tant que droit inaliénable de l'homme. L'Afrique du Sud souscrit entièrement aux notions d'universalité, d'indivisibilité, d'interdépendance et d'interconnexion des droits de l'homme, tels que stipulés dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne.

66. Depuis 1994, l'Afrique du Sud s'efforce inlassablement de garantir l'accessibilité de tous les droits de l'homme et de tous les services essentiels. Elle a fait des droits économiques, sociaux et culturels sa priorité et s'est dotée à cet effet d'un plan de développement national baptisé « Vision 2030 ». Le pays attache une grande importance à la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels, comme le montre sa jurisprudence constitutionnelle, qui met en avant leur caractère opposable. Il est impatient de travailler en étroite collaboration avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour assurer le suivi de la résolution 4/7 du Conseil des droits de l'homme.

67. **M. Rasuli** (Afghanistan) déclare que les menaces grandissantes que font peser le terrorisme et l'extrémisme violent continuent de remettre en cause les principes mêmes de liberté et de droits de l'homme dans son pays. Néanmoins, afin de bâtir une société pacifique et sûre, où la justice et l'état de droit soient préservés et les droits de l'homme respectés, l'Afghanistan a élaboré un programme national de réformes durables, qui privilégie la bonne gouvernance dans tous les secteurs et est axé sur la promotion et la protection des droits de l'homme. Lors de la Conférence de Bruxelles sur l'Afghanistan, en octobre 2016, le Gouvernement afghan a présenté un cadre national pour la paix et le développement qui fixe des priorités stratégiques devant permettre au pays de devenir autonome. Ce cadre met l'accent sur la nécessité urgente de réduire la pauvreté en créant des emplois et en apportant des solutions aux problèmes les plus répandus que sont notamment la malnutrition des enfants, l'accès à l'éducation et aux soins de santé,

l'insécurité alimentaire, le manque d'hygiène et la paupérisation liée aux conflits.

68. La promotion et la protection des droits de l'homme figurent parmi les principaux piliers des programmes prioritaires de l'Afghanistan, et l'émancipation économique des femmes est essentielle pour le mener à bien. Fin 2015, le pays s'est également doté d'un plan national d'action pour la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité. Ce plan vise à accroître la participation active des femmes au processus de paix et aux prises de décisions dans tous les secteurs, en particulier dans les postes de haut niveau de la fonction publique, ainsi que dans des domaines tels que les soins de santé, le soutien aux victimes de violences sexuelles et conjugales, l'éducation, l'emploi et la protection des femmes et des filles contre toutes les formes de violence et de discrimination.

69. Depuis la chute des Taliban, l'Afghanistan a beaucoup avancé dans la réalisation des droits de l'homme et, en sa qualité d'État partie aux principaux instruments internationaux en la matière, a présenté comme il se devait les rapports qui lui étaient demandés, y compris dans le cadre de l'examen périodique universel. Le pays a en outre récemment intégré dans son droit interne les dispositions des conventions auxquelles il est partie. L'intervenant appelle à appuyer la candidature de l'Afghanistan au Conseil des droits de l'homme, afin que le pays puisse, entre autres, partager l'expérience en termes de promotion des droits de l'homme qu'il a acquise en jouant un rôle de tout premier plan dans la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent.

70. **M^{me} Moldoisaeva** (Kirghizistan) déclare que, dans son pays, les hommes et les femmes jouissent des mêmes droits et libertés, et ont les mêmes chances de les réaliser. La stratégie nationale de développement durable à l'horizon 2017 a fait des droits de l'homme et des libertés fondamentales une priorité. Le Kirghizistan a adhéré à huit des neuf traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et accepté les obligations découlant de plus de 40 autres conventions des Nations Unies, d'un certain nombre de conventions de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que de l'Acte final d'Helsinki de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. Depuis son indépendance, le pays n'a cessé d'encourager le développement de la société civile, et

plus de 10 000 organisations non gouvernementales y déploient leurs activités. Un Bureau du médiateur propose ses services depuis 2002. Le Centre national de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, créé en 2013, bénéficie d'un accès sans entrave et sans préavis à tous les lieux de détention, et formule des recommandations sur les mesures à prendre.

71. Il est extrêmement important que les organes conventionnels des droits de l'homme maintiennent un dialogue constructif avec les États parties, afin que leurs conclusions et recommandations concordent avec la situation et les besoins particuliers des pays concernés et puissent être réellement suivies d'effet. Un conseil de coordination chargé des droits de l'homme a été créé au Kirghizistan pour contrôler le respect de ces droits et coordonner la mise en œuvre des recommandations formulées par les organes conventionnels. Les autorités du Kirghizistan coopèrent activement avec les rapporteurs spéciaux des Nations Unies, dont sept se sont rendus dans le pays. Le deuxième examen périodique universel, mené en juin 2015, a montré que le pays avait adopté plus de 77 % des recommandations qui lui avaient été adressées et s'était acquitté de son obligation de soumettre des rapports à sept organes conventionnels des Nations Unies.

72. **M^{me} Nunoshiba** (Japon) déclare que son pays a contribué à la recherche de solutions aux problèmes que rencontre la communauté internationale sur le terrain des droits de l'homme, et ce, par le biais d'un certain nombre d'instances multilatérales et de dialogues bilatéraux. En février 2016, le rapport unique (valant septième et huitième rapports périodiques) du Japon a été examiné par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans le cadre d'un dialogue constructif et productif. Le Japon a pris des mesures concrètes pour établir un cadre juridique favorisant l'émancipation des femmes et a fait également des efforts sur le plan international, en accueillant notamment l'Assemblée mondiale des femmes. En juin et juillet 2016, il a par ailleurs soumis ses rapports périodiques au Comité des droits des personnes handicapées et au Comité des disparitions forcées.

73. Dans le prolongement des recommandations formulées par le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Parlement japonais a adopté, en mai 2016, un projet

de loi visant à lutter contre les discours de haine. Ce texte interdit toute forme d'exclusion fondée sur l'appartenance ethnique ou la nationalité, et dispose que les administrations nationales et locales ont le devoir de combattre les comportements discriminatoires. Le Gouvernement japonais s'est engagé activement à sensibiliser la population au problème des discours de haine et à l'importance que revêt l'acceptation de la diversité pour créer une société qui respecte les droits fondamentaux de chacun.

74. Bien que les autorités japonaises apprécient les efforts inlassables déployés par les organes conventionnels des droits de l'homme et les résultats qu'ils ont pu obtenir, elles estiment que leur efficacité pourrait être améliorée grâce à des mesures telles que la procédure simplifiée de présentation des rapports. Le Japon se félicite que des sessions de formation sur le renforcement des capacités soient organisées dans la région Asie-Pacifique, car cela contribuera à améliorer encore la situation des droits de l'homme dans chacun des États Membres.

75. **M. Sukhee** (Mongolie) indique que, en avril 2016, le Gouvernement de son pays a adopté un deuxième plan national visant à mettre en œuvre 150 recommandations proposées dans le cadre de l'examen périodique universel, avec la participation active de la société civile. La Mongolie souscrit aux principes de non-sélectivité, d'universalité et d'indivisibilité des droits de l'homme, et croit fermement que la promotion et la protection de ces droits doivent reposer sur la coopération et sur un véritable dialogue.

76. Le Gouvernement mongol a engagé des réformes juridiques en vue d'harmoniser sa législation nationale avec les normes internationales des droits de l'homme. Outre différentes conventions et autres instruments, le Parlement a voté, en février 2016, un certain nombre de lois sur les droits des enfants, la protection des jeunes et les droits des personnes handicapées, qui toutes intègrent les dispositions des traités internationaux pertinents auxquels Mongolie a adhéré. Un plan d'action récemment adopté par le Gouvernement prévoit de promouvoir et protéger les droits de l'homme dans des secteurs clefs grâce à une amélioration du système judiciaire et à l'instauration de garanties pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

77. **M. Dehghani** (République islamique d'Iran) considère que, bien que le droit au développement

occupe une place capitale au sein des droits de l'homme, certains pays ont essayé de l'interpréter comme un droit individuel et non un droit collectif, alors qu'ils acceptent que de nombreux droits civils et politiques, comme la liberté d'expression et le droit de réunion pacifique, soient non seulement des droits individuels mais également collectifs. Le trentième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement a donné l'occasion de créer l'environnement favorable nécessaire pour atteindre les objectifs de développement durable. La délégation de l'intervenant souhaite qu'il soit pris acte de son désaccord quant à l'emploi de termes non consensuels et hautement controversés dans le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme; il ne faudrait pas que ces termes créent un précédent ni n'engagent les États Membres.

78. La Déclaration et le Plan d'action de Vienne accordent une attention particulière aux spécificités nationales et régionales ainsi qu'aux contextes religieux, historiques et culturels des États Membres. Il est très important que la communauté internationale prenne en compte les particularités religieuses et nationales, ainsi que les diversités culturelles, afin de freiner la progression de ces phénomènes qui menacent certaines sociétés dans le monde entier, à savoir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y sont associées. Il est urgent de prendre collectivement des mesures préventives contre les groupes extrémistes violents, tels que l'État islamique d'Iraq et du Levant, qui déforment l'image de l'Islam en commettant des crimes odieux contre des innocents.

79. L'Iran abrite le Centre pour les droits de l'homme et la diversité culturelle du Mouvement des pays non alignés, qui cherche à réaliser les objectifs de la Déclaration et du Programme d'action de Téhéran sur les droits de l'homme et la diversité culturelle. Le Centre a mis sur pied un forum consacré aux droits de l'homme afin de promouvoir le dialogue et les échanges de vues en la matière.

80. **M. Muhamedjanov** (Tadjikistan) déclare que son pays garantit les droits de l'homme et les libertés dans sa Constitution. Conscient du rôle central que joue le Conseil des droits de l'homme dans la promotion et la protection de ces droits, il estime que cette instance devrait œuvrer au respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales et faire en sorte qu'ils protègent tous les individus, sans distinction

aucune et de façon juste et équitable. Le Tadjikistan condamne toutes les formes de discrimination et soutient l'application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. La traite d'êtres humains représente l'une des pires violations des droits de l'homme, et il faudrait accorder plus d'attention aux stratégies visant à protéger et à réhabiliter ses victimes.

81. Le Tadjikistan a bénéficié de l'assistance du Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans un certain nombre de domaines, y compris pour la préparation des rapports destinés aux organes conventionnels des Nations Unies, l'exécution du programme national d'éducation aux droits de l'homme et le fonctionnement du Bureau du Médiateur aux droits de l'homme. Le pays a en outre accueilli huit rapporteurs spéciaux au cours des 10 dernières années. Les autorités ne ménagent aucun effort pour donner effet aux recommandations issues de l'examen périodique universel de mai 2016. Sur les 203 recommandations qui ont été formulées, 119 ont été acceptées et 70 sont à l'examen.

82. **M^{me} Shang Chenglin** (Chine) affirme que tous les États parties doivent appliquer les dispositions de la résolution [68/268](#) de l'Assemblée générale de façon globale et équilibrée, et participer pleinement à ses actions de suivi. L'application efficace de la résolution dépend de la communication et de la coopération entre les États parties, les organes conventionnels des droits de l'homme et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Tous les acteurs doivent mener des consultations ouvertes, transparentes et équilibrées, plutôt que de suivre une démarche sélective.

83. Certains éléments des Principes directeurs de San José relatifs à la lutte contre l'intimidation ou les représailles, mentionnés dans le rapport de la vingt-huitième réunion des Présidents des organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme, ne sont pas conformes aux dispositions du traité et ont généré des obligations supplémentaires pour les États parties. L'intention première desdits principes était de permettre une meilleure application des instruments relatifs aux droits de l'homme; il aurait donc fallu mener des consultations avec les États parties et les organes conventionnels, et la réunion susmentionnée n'aurait pas dû prendre de mesures unilatérales. Les Principes ne devraient pas être diffusés ou appliqués en l'absence de consensus. Les organes conventionnels se doivent de faire preuve d'objectivité, d'impartialité et

d'indépendance dans leurs travaux, et d'éviter d'outrepasser leurs mandats.

84. La Chine a toujours attaché de l'importance au rôle que joue la société civile, et notamment les organisations non gouvernementales, pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. Elle considère qu'il faut que ces organisations respectent les règles des Nations Unies si elles veulent participer aux activités des organes conventionnels. Ce sont les documents présentés par les gouvernements des États parties qui doivent retenir toute l'attention des organes conventionnels, et il est du devoir de ces derniers de contrôler ceux soumis par d'autres organisations ou individus afin de s'assurer de leur exactitude et de leur fiabilité.

85. Le Gouvernement chinois s'acquitte consciencieusement de ses obligations conventionnelles et entretient de bonnes relations avec l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme. En novembre 2015, la Chine a présenté au Comité contre la torture un exposé détaillé des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

86. **M^{me} Soulama** (Burkina Faso) indique que le Burkina Faso a adhéré à la quasi-totalité des instruments internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme, et a entrepris de renforcer sa législation garantissant les droits collectifs et individuels. Le Gouvernement burkinabé s'emploie actuellement à donner effet à un certain nombre de documents d'orientation, notamment le Plan national de développement économique et social, dont l'adoption traduit son engagement à placer les droits de l'homme au cœur de sa politique de développement. Il a également mis en place une politique nationale des droits de l'homme et de la promotion de la responsabilité civique ainsi qu'une politique nationale de la justice en vue de consolider l'état de droit et de renforcer l'efficacité des droits de l'homme au service de la paix et du développement durable.

87. Le Burkina Faso, qui a tenu à honorer les engagements qu'il a pris au titre des instruments internationaux des droits de l'homme, a soumis un certain nombre de rapports aux organes conventionnels ainsi que dans le cadre de l'examen périodique universel. Le Gouvernement burkinabé s'efforce actuellement de veiller à ce que tous les citoyens

jouissent de leurs droits fondamentaux, sans discrimination; il a signé des accords de coopération sur les droits de l'homme avec les pays voisins afin de pouvoir tirer profit de leur expérience.

88. **M. Momen** (Bangladesh) déclare que son pays a signé ou ratifié quasiment tous les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, ou y a adhéré, et s'est acquitté de ses obligations à l'égard des organes conventionnels en présentant régulièrement des rapports. La Constitution et les textes législatifs et réglementaires de son pays protègent les libertés fondamentales et les droits de l'homme, et des lois spéciales garantissent les droits des femmes, des enfants, des minorités et autres groupes vulnérables. La Commission nationale des droits de l'homme, établie en septembre 2008, a été chargée de promouvoir et protéger les droits fondamentaux des citoyens bangladais, en toute indépendance. À la suite du deuxième examen périodique universel mené à bien en 2013, le Bangladesh a volontiers accepté 164 des 196 recommandations qui avaient été formulées.

89. Le Bangladesh demande instamment à l'Organisation des Nations Unies d'assumer son rôle en protégeant les droits fondamentaux de tous les migrants, conformément à la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants; tous les pays doivent s'engager à protéger la sécurité, la dignité ainsi que les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, indépendamment de leur statut migratoire. Le Gouvernement bangladais estime que l'être humain est le sujet central du développement et doit donc être le participant actif et le bénéficiaire du droit au développement. Il assure également vouloir garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales de toutes les personnes handicapées.

90. **M^{me} Horbachova** (Ukraine) fait part une nouvelle fois de l'attachement de sa délégation à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux normes internationales en la matière, qu'elle considère comme la pierre angulaire des réformes actuellement mises en œuvre en Ukraine et qui constituent un élément essentiel de l'intégration européenne de ce pays. La mise en œuvre de la stratégie nationale pour les droits de l'homme et d'un plan d'action à l'horizon 2020 forme une part importante de ce processus.

91. Il est absolument essentiel que les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme

puissent suivre efficacement la situation et fournir à la communauté internationale des informations objectives sur les droits de l'homme en Ukraine, compte tenu de l'agression russe en cours. Il s'agit là d'un moyen très efficace de répertorier les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international commises par les forces d'occupation en Crimée, ainsi que les crimes perpétrés par l'armée régulière russe et des groupes armés illégaux contrôlés par la Russie dans les régions de Donetsk et de Lougansk.

92. La mise en œuvre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est une priorité en Ukraine; la délégation du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a pu, lors de sa visite dans le pays, avoir accès sans réserve à tous les lieux qu'elle souhaitait inspecter. Plus de 10 ans auparavant, l'Ukraine avait adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandats relevant de procédures spéciales à se rendre dans le pays.

93. L'Ukraine coopère étroitement avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et sa mission d'observation; c'est en grande partie grâce à cette coopération que la communauté internationale peut obtenir des informations impartiales sur la situation des droits de l'homme dans ce pays. Le mandat de la mission n'a pas encore tranché la question de la surveillance par la communauté internationale des territoires occupés dans l'est du pays et en Crimée. La délégation ukrainienne espère qu'un prochain rapport thématique du Haut-Commissariat reflètera la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et dans la ville de Sébastopol illégalement occupées.

94. **M^{me} Chand** (Fidji) indique que son pays a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en mars 2016 et identifié les domaines dans lesquels cet instrument pourra être mis en œuvre. Parmi les priorités figurent la réforme des procédures d'interrogatoire de police prévoyant le recours à des enregistrements vidéo des dépositions faites aux policiers, la garantie d'un droit effectif à l'assistance d'un avocat et la mise en place d'un protocole pour les critères de recevabilité approuvés par le système judiciaire. Le projet intitulé « First Hour » (Première heure), qui prévoit de mettre à la disposition d'une personne un avocat dès sa première heure de détention

afin de lui expliquer ses droits, entrera dans sa phase pilote en novembre 2016 et bénéficiera du soutien du programme « Accès à la justice » de l'Union européenne. Un projet expérimental d'enregistrement vidéo des dépositions faites aux policiers va être mené à l'issue d'une formation que suivent les policiers avec le concours du Programme des Nations Unies pour le développement et de la Haute Commission britannique.

95. Les efforts déployés par le Gouvernement fidjien pour parachever les réformes déjà en cours ont été exposés par des représentants de la police de Fidji et de la Commission d'aide juridictionnelle, par le Procureur général et par le Président de la Cour suprême lors d'une manifestation organisée en marge de la trente-troisième session du Conseil des droits de l'homme. Le Président de la Cour suprême travaille actuellement sur un projet de directive à l'intention des juges et représentants du ministère public concernant les critères de recevabilité des dépositions enregistrées sur vidéo. Des discussions sont actuellement en cours pour ériger la torture en infraction, revoir les manuels destinés au personnel de la police et de l'administration pénitentiaire, et moderniser les cellules dont sont équipés tous les commissariats du pays.

96. **M^{me} Goldrick** (Nicaragua) déclare que son pays garantit à tous les Nicaraguayens – y compris les populations autochtones, les personnes handicapées, les femmes et les filles, ainsi que les migrants – le plein exercice de l'ensemble des droits de l'homme grâce à sa politique de restitution des droits inscrite dans le Plan national de développement humain, qui vise à améliorer les conditions de vie et à favoriser la croissance économique, l'emploi et la lutte contre la pauvreté. Afin que chacun puisse exercer pleinement ses droits fondamentaux, il faut que le droit au développement soit garanti, ce qui suppose que les pays développés respectent leur engagement de consacrer 0,7 % de leur produit national brut à l'aide publique au développement et pourvoient à de nouvelles ressources financières prévisibles, au transfert de technologies et au renforcement des capacités, à la restructuration et à l'allègement de la dette ainsi qu'à la participation accrue des pays en développement à la gouvernance économique mondiale.

97. Le Gouvernement nicaraguayen s'est attelé à l'élaboration d'un vaste projet de loi visant à lutter contre les violences faites aux femmes et à donner aux victimes de violences familiales ou sexuelles un

meilleur accès à la justice. Il a également amélioré les conditions de vie dans les prisons en fournissant aux détenus des locaux mieux adaptés aux études et en leur offrant un éventail plus large de filières d'études universitaires et de possibilités de carrière.

98. Le Nicaragua a signé tous les instruments internationaux des droits de l'homme et honore ses engagements et obligations en matière de présentation de rapports. Il respecte le droit international et le principe d'égalité entre les États, et n'accepte donc ni les mesures unilatérales ni l'établissement de listes spécifiques de pays.

La séance est levée à 18 heures.